

# WEXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27.04.00 Convocation du 20.04.2000

Compte rendu affiché le 2 Mai 2000

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

**Présents :** MM. LAFFLY, MIGNOT, Mmes GUERIN, BOUHEY,  
**Objet : Imputation Dépenses** MM. VERGNE, CHATUT et FAURE.  
**d'Investissement.**

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	20
votants	26

Mme CHEZEAUBERNARD, MM. AUROY, DOIZY,  
Mmes ROUX, WYMANN, BROSSARD, GASTREIN,  
MM. DUCRET, FORGET, RUMEAU, MACHURAT,  
DUSSUD et BELIN, Conseillers Municipaux.

**Absents représentés :** M. MEYER par M. VERGNE - M. POINT par  
M. CHATUT - M. PIANA par M. FAURE -  
Mlle VEYRIER par Mme WYMANN - M. CHATELIER  
par M. DOIZY - Mlle MILLET par M. MACHURAT.

**Absents excusés :** MM. GONDELAUD, DOUCET et MARCENDE.



Monsieur le Maire-Adjoint délégué fait état de la circulaire de Monsieur le Préfet du Rhône en date du 18 mars 1992 rappelant les dispositions réglementaires définies par le Ministre du Budget, relatives notamment à l'imputation budgétaire et comptable des biens meubles de faible valeur. Il rappelle que le seuil unitaire en dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en Section de Fonctionnement *est fixé à 4.000 F.*

Monsieur le Maire-Adjoint précise toutefois que, par délibération expresse à joindre au mandat de paiement, un bien meuble peut être inscrit en *Section d'Investissement* à condition que l'acquisition revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

Il demande de faire application de cette possibilité pour l'acquisition de 20 tables destinées à compléter l'équipement matériel du Centre Jean VILAR.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu l'Instruction 83-227 MO du 23.12.1983,
- Vu la Circulaire du 01.10.1992 du Ministre du Budget,



- Décide de prendre en *Section d'Investissement*, sur les crédits prévus à cet effet, aux articles ci-dessous, les biens suivants :

① **Ets. SOUVIGNET** ..... **22.769,28 F.**  
article 2184      20 chaises      l'unité TTC      1.138,46

- Dit que ces acquisitions possèdent un caractère de durabilité et d'utilité à long terme,
- Précise que ce matériel ne figure pas dans le libellé des comptes de charges ou de stocks.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 27 Avril 2000  
Pour copie conforme,  
Le MAIRE ,

LE MAIRE  
Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire  
compte tenu - de la transmission en Préfecture le 23 Mai 2000  
- de la publication le 24 Mai 2000

Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, le 23 Mai 2000